
Rapport du Tribunal fédéral sur sa gestion en 1978

du 9 février 1979

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport de gestion pour 1978, conformément à l'article 21, 2^e alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

A. Généralités

I. Composition du Tribunal

1. Juges fédéraux et juges fédéraux suppléants

M. Paul Lemp, vice-président du Tribunal fédéral et président de la première Cour civile a donné sa démission à la fin du mois de juillet. L'Assemblée fédérale a reporté l'élection de son remplaçant à la session de décembre.

Le Tribunal a porté M. Chatelain à la présidence de la première Cour civile.

M. André Grisel, président du Tribunal fédéral et président de la Cour de droit public et de droit administratif a donné sa démission à la fin de l'année.

L'Assemblée fédérale a procédé le 6 décembre aux élections nécessaires pour renouveler le mandat des juges, pour remplacer ceux qui se sont retirés et pour désigner les titulaires des postes nouvellement créés. Elle a pris acte des démissions de MM. Grisel et Lemp en les remerciant des services rendus et elle a confirmé les autres juges fédéraux dans leur fonction pour la période 1979-1984. Elle a porté le nombre des juges de 28 à 30. Elle a élu les nouveaux juges suivants: M. Alfred Kuttler, chef de la section juridique du département des constructions du canton de Bâle-Ville et professeur à l'université de Bâle, M. Carl Hans Brunschwiler, juge cantonal, à Aarau, M. André Imer, juge cantonal à la Neuveville et M. Jean-François Egli, président du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel, à Bôle NE.

Pour remplacer les juges fédéraux suppléants qui se sont retirés, M. le conseiller aux Etats Hanz Munz, d'Amriswil, M^e Peter Goepfert, avocat à Bâle et M. Fritz Gygi, professeur à l'université de Berne, l'Assemblée fédérale a élu, M. Georges Scyboz, juge cantonal à Fribourg, M. Karl Spühler, juge cantonal à Winterthour et M. Thomas Pfisterer, juge cantonal à Aarau. Elle a confirmé les autres juges fédéraux suppléants dans leurs fonctions. Lors de la même séance, l'Assemblée fédérale a élu M. Harald Huber, président de la Cour de cassation pénale et M. Rolando Forni, président de la deuxième Cour civile respectivement à la présidence et à la vice-présidence du Tribunal fédéral pour 1979 et 1980.

2. Greffiers et secrétaires

Le Tribunal fédéral a nommé à la fonction de secrétaire rédacteur le 21 mars pour le 1^{er} mai et le 13 septembre pour le 1^{er} octobre respectivement M^e Lorenz Meyer et M. Guido Corti. Le 21 décembre, conformément à l'article 7 alinéa 2 OJ, il a procédé au renouvellement de la nomination de tous les rédacteurs pour la période de 1979 à 1984. Un poste est demeuré vacant, celui de M. Jean-Blaise Paschoud qui est devenu le 1^{er} janvier 1979 chef du service de l'Administration des impôts du canton de Vaud. Il n'a pas encore été possible de lui trouver un remplaçant.

II. Juges d'instruction fédéraux, membres des Commissions fédérales d'estimation et de la Commission fédérale de remise de l'impôt pour la défense nationale

Le 4 décembre, le Tribunal a procédé aux élections de renouvellement des juges d'instruction fédéraux et de leurs suppléants pour la période de 1979 à 1984. Pour la région de langue allemande, il a fait appel à M. Walter Koferli, représentant du parquet à Zurich en qualité de juge d'instruction ainsi qu'à M. Werner Brandenberger, procureur à Riehen et à M. Thomas Maurer, procureur à Berthoud en qualité de suppléants. Pour la région de langue française, il a désigné M. Charles Guggenheim, juge cantonal, à Fribourg, comme juge d'instruction et, comme suppléants, M. Albert Steullet, procureur à Moutier et M. Jean-Marc Schwenter, juge cantonal à Epalinges/VD. Pour la région de langue italienne, il a nommé M. Fausto Celio, juge d'instruction, à Bellinzone, à la charge de juge d'instruction ainsi que M. Enrico Regazzoni, juge d'instruction, à Lugano et M. Lorenzo Anastasi, juge cantonal à Bellinzone à la fonction de suppléants.

Le 15 décembre, le Tribunal a renouvelé le mandat des présidents des Commissions d'estimation et de leurs remplaçants ainsi que ceux des membres des commissions supérieures d'estimation pour la période de 1979 à 1984. La liste des titulaires sera publiée aussitôt que le Conseil fédéral et les gouvernements cantonaux auront nommé de leur côté les membres des Commissions d'estimation et de la Commission supérieure d'estimation dont la désignation leur appartient.

M. Ernst Känzig de Berne n'ayant pu, pour des raisons d'âge, être confirmé pour une nouvelle période dans ses fonctions de Président de la Commission fédérale de remise de l'impôt pour la défense nationale, le Tribunal a fait appel, le 15 janvier 1979, à M. Ernst Langenegger, à Muri près de Berne pour occuper ce poste durant la période de 1979 à 1984.

III. Organisation du Tribunal

La «petite» revision de la Loi fédérale d'organisation judiciaire qui a été proposée par le Tribunal le 14 décembre 1977 et dont le contenu aussi bien que le but ont été suffisamment décrits dans le précédent rapport de gestion a pris corps au cours de l'année: le Conseil fédéral a publié le message qui la concerne le 12 avril (FF 1978 I 1245); le projet a été adopté le 6 octobre et publié le 17 octobre (FF 1978 II 874); le Conseil fédéral en a fixé l'entrée en vigueur au 1^{er} février 1979 (RO 1979 I 42), le délai référendaire ayant expiré le 15 janvier 1979 sans avoir été utilisé.

La revision de l'OJ implique la division de la section de droit public et de droit administratif en deux sections de droit public. Cela a conduit le Tribunal à procéder à une nouvelle répartition des causes entre ses sections et à entreprendre du même coup une revision générale de son règlement. Le nouveau règlement du Tribunal fédéral a été adopté le 14 décembre et il est entré en vigueur en même temps que les nouvelles dispositions de l'OJ le 1^{er} février 1979 (RO 1979 I 46).

Selon le nouveau règlement, les causes de droit public et de droit administratif sont réparties entre les deux sections d'après la matière. *La première Cour de droit public* s'occupera avant tout des réclamations de droit public, du recours de droit public pour violation de l'autonomie communale, des recours pour violation de la liberté d'opinion, de la liberté de la presse, de la liberté de réunion et d'association, de la garantie du juge naturel et du domicile ainsi que des autres règles de droit fédéral sur la délimitation des compétences à raison de la matière ou du lieu; lui sont également attribués les recours de droit public et de droit administratif dans les domaines suivants: droit des constructions et aménagement du territoire, améliorations foncières, expropriations, protection de la nature et des sites, protection des eaux et police des forêts; elle statue également sur les recours de droit public pour violation de l'article 4 Cst. qui touchent d'autres domaines et ne sont pas attribués à une autre section du Tribunal et elle exerce enfin la surveillance sur l'activité des commissions fédérales d'estimation et de leurs présidents (art. 2 du règlement). *La deuxième Cour de droit public* connaît: des recours de droit public pour violation des droits politiques, pour celle de traités internationaux, de la liberté du commerce et de l'industrie, de la liberté d'établissement, de la liberté de croyance et de conscience, de la liberté du culte, du droit de pétition et du droit de s'exprimer dans sa langue; elle statue en outre sur les recours de droit public et de droit administratif dans les domaines du statut des fonctionnaires, de l'instruction et de la formation, de la police des étrangers, de l'économie, des impôts et des taxes, des transports et communications; elle se saisit des contestations relatives à l'extradition à un état étranger, des actions de droit administratif et des autres recours de droit public ou de droit administratif dans des domaines qui ne sont pas attribués à une autre section du Tribunal (art. 3 du règlement). Il apparaît ainsi que l'activité de la première Cour de droit public portera essentiellement sur le droit des constructions et sur l'aménagement du territoire alors que la deuxième s'occupera avant tout de l'économie et du droit fiscal.

Conformément au principe de la répartition des causes en fonction de leur nature, une nouveauté a été introduite dans le règlement en ce sens que les recours de droit public pour violation de l'article 4 Cst. dans les domaines du droit civil seront dorénavant soumis aux deux cours civiles, pour autant que la contestation porte sur le droit civil fédéral ou sur l'appréciation des preuves, et cela même s'ils ne sont pas connexes à un recours en réforme ou à un recours en nullité pendant (art. 4, ch. 5 et art. 5, ch. 8 du règlement); de même, certains recours de droit public fondés sur l'article 4 Cst. ont été attribués à la deuxième Cour civile dans le domaine de la poursuite pour dettes et de la faillite (art. 5, ch. 7 du règlement). Rien n'a cependant été changé en ce qui concerne la Cour de cassation.

Cette réglementation détaillée de la répartition des affaires ne fait que renforcer la pratique déjà suivie quant à l'attribution aux autres sections de recours de droit public et de droit administratif.

A l'avenir la disparité des charges des différentes sections du Tribunal pourra être atténuée; l'article 8, 4^e alinéa du règlement dispose en effet que la Cour plénière peut attribuer momentanément certains groupes d'affaires en dérogeant aux règles ordinaires de répartition. Cela devrait permettre au Tribunal d'éviter d'éventuels embouteillages en intervenant rapidement et sans avoir à modifier le règlement.

Dans le chapitre consacré à l'organisation (art. 9 s. du règlement), une nouveauté a été introduite en ce sens que les rédacteurs se sont vus accorder voix consultative (art. 12, 2^e al. du règlement).

IV. Tarif pour les dépens

Depuis qu'est intervenue en 1969 la revision du tarif pour les dépens alloués à la partie adverse dans les causes portées devant le Tribunal fédéral, l'argent n'a pas cessé de se déprécier; de plus, les frais généraux des avocats se sont accrus dans une mesure qui excède l'accroissement de la valeur litigieuse des procès en raison de l'inflation. C'est pourquoi le Tribunal fédéral, à la demande de la Fédération suisse des avocats, a adopté le 9 novembre 1978 un nouveau tarif. Celui-ci, outre l'adaptation des montants alloués, apporte quelques nouveautés, telles que l'appréciation globale de l'indemnité, qui comprend également les débours. Maintenant, les chiffres de référence sont ceux des procédures de réforme et de recours et non plus ceux des procès directs qui représentent l'exception.

Le nouveau tarif en matière de recours en réforme permet d'allouer des indemnités plus importantes mais il ne s'agit pas là d'une obligation. En procédant à la revision, le Tribunal fédéral a pris connaissance des tarifs appliqués dans divers cantons. Le nouveau tarif est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1979 (RO 1978 II 1956).

V. Volume des affaires

L'accroissement du volume des affaires s'est poursuivi encore cette année. En 1977, 2893 causes nouvelles ont été enregistrées, qui, ajoutées aux 932 qui avaient été reportées de l'année précédente, ont formé un total de 3825 affaires pendantes. Cette année, les causes nouvelles se sont élevées à 3001 ce qui, compte tenu des 1081 affaires reportées de l'année précédente, représente un nombre d'affaires pendantes égal à 4082. De celles-ci 2768 dossiers ont pu être traités, si bien que 1314 causes ont dû être reportées sur l'année prochaine.

Comme précédemment, la surcharge de la Chambre de droit public et de droit administratif, dont les affaires occupent la plus grande place dans la jurisprudence du Tribunal, a été sensible. L'augmentation du nombre des juges atténuera certes quelque peu cette surcharge mais elle ne saurait la faire disparaître. Si au cours des dernières années le nombre des membres et des rédacteurs de la Chambre de droit public et de droit administratif s'est accru, l'effectif des autres sections du Tribunal n'a pas varié, de telle sorte que pour ces dernières le fardeau par tête a atteint les limites du supportable tant pour les juges que pour les rédacteurs. A cela s'ajoute que ces sections, à côté des causes relevant directement de leur compétence, se saisissent en outre dans une mesure sans cesse accrue de recours de droit public et de droit administratif.

Le nombre croissant des affaires enregistrées fait sentir ses effets depuis longtemps et d'une manière toujours plus sensible sur le travail de la Chancellerie. Il s'est en effet avéré que l'effectif actuel de la Chancellerie ne permet plus de maîtriser l'afflux du travail et que la surcharge permanente du personnel ne manque pas d'exercer d'une part un influence néfaste sur l'ardeur au travail et d'autre part de poser des problèmes pratiquement insolubles aux chefs de bureaux en cas d'absences dues à la maladie, au service militaire ou aux vacances. La Chancellerie n'a de ce fait plus été en mesure d'assister les présidents de Cour, les juges et les rédacteurs de la manière qui paraît non seulement souhaitable mais nécessaire. L'expédition des tâches urgentes par un personnel déjà occupé entièrement par l'expédition du travail courant pose parfois des problèmes d'organisation presque impossibles à résoudre. Il s'ensuit que des travaux qui devraient pouvoir être exécutés par les employés de la Chancellerie doivent être assumés par les rédacteurs quand ce n'est pas par des juges voire par des présidents de Cour, ce qui constitue manifestement un non-sens.

VI. Projets de constructions

Les espaces offerts par le bâtiment du Tribunal pour disposer des emplacements de travail sont de plus en plus restreints. Il a été fait usage de tous les locaux de réserve. Le Tribunal rejette la possibilité de louer des bureaux en dehors de son bâtiment à cause des perturbations qui ne manqueraient pas d'en résulter pour son organisation interne. En collaboration avec la direction des constructions fédérales, il envisage de réaliser l'extension du bâtiment existant selon les plans initiaux. Ce projet fera l'objet d'un message particulier, conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'étude des projets.

B. Jurisprudence des sections du Tribunal

I. Cours de droit public et de droit administratif

1. Chambre de droit public

Dans la jurisprudence de la Chambre, il y a lieu de mentionner les arrêts suivants:

En matière de *droit de vote des citoyens*, la Chambre a été saisie d'un certain nombre de recours où étaient en jeu la portée du droit d'initiative et la validité d'*initiatives populaires*. A l'occasion d'une initiative proposant l'institution d'un Ombudsmann pour le canton de Berne, la Chambre a confirmé sa jurisprudence selon laquelle un parlement cantonal peut, même sans disposition constitutionnelle expresse, opposer un contre-projet à une initiative populaire; cependant, un contre-projet ne peut pas être soumis au vote populaire avant l'initiative, sous réserve de disposition expresse contraire (arrêt du 13 octobre). Au sujet d'une initiative populaire neuchâteloise, proposant que le préavis à donner par le canton sur le territoire duquel une installation atomique est prévue (art. 7, 2^e al. LF sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique) soit approuvé en votation populaire cantonale, la Chambre a jugé que le Grand Conseil du canton de Neuchâtel avait déclaré à tort cette initiative non valable pour des raisons formelles (arrêt du 5 juin). Elle a également admis un recours formé contre la déclaration d'irrecevabilité d'une initiative de Bâle-Ville relative à la planification du trafic, étant donné que cette initiative, contrairement à l'opinion du Grand Conseil, ne violait ni le droit fédéral, ni le droit cantonal (arrêt du 24 mai). Elle a rejeté en revanche un recours formé contre la décision soumettant au vote populaire l'initiative du canton de Bâle-Campagne «pour la protection de la population contre les usines atomiques»; le Grand Conseil de Bâle-Campagne n'avait pas l'obligation d'examiner préalablement si cette initiative était conforme au droit, de sorte que le Tribunal fédéral n'avait pas non plus à trancher cette question (arrêt du 20 septembre). Saisie d'un recours qui reprochait au gouvernement soleurois d'avoir manqué d'objectivité dans son message officiel présentant l'initiative «contre un aménagement irresponsable du réseau routier», la Chambre l'a rejeté parce que l'irrégularité alléguée ne pouvait pas avoir exercé une influence déterminante sur le résultat du vote (arrêt du 4 octobre). Dans deux cas où étaient en cause l'admissibilité et la validité de votations consultatives communales, la Chambre a reconnu que de telles consultations populaires pouvaient faire l'objet du recours en matière de droit de vote prévu à l'article 85, lettre a OJ (arrêt du 12 juillet). Saisie de recours pour violation du principe de *l'unité de la matière*, la Chambre a considéré comme admissible le fait que le «Conseil des 187» du canton de Berne ait soumis au vote du peuple dans un projet unique la révision partielle de la constitution bernoise rendue nécessaire par la création du canton du Jura (arrêt du 21 juin); elle a également rejeté le recours formé contre la décision du Conseil d'Etat du canton de Genève soumettant immédiatement au vote populaire trois lois votées par le Grand Conseil à la suite de l'adoption d'une initiative populaire non formulée relative à la construction de logements et à la protection des locataires, bien que l'objet de l'initiative ne fût pas complètement épuisé par le vote de ces trois lois et que deux autres lois fussent encore projetées (arrêt du 4 octobre). La Chambre a admis en revanche deux recours pour violation du droit de *référendum financier* cantonal: l'un concernait le canton de Schaffhouse (dépenses pour la transformation de la maison de santé des cantons de Thurgovie et de Schaffhouse et du Gerberhof, arrêt du 24 mai), l'autre le canton de Zurich (participation du canton aux entreprises de transports publics de la vallée de la Limmat, arrêt du 4 octobre).

Les principes adoptés en 1976 par le gouvernement du canton des Grisons pour «l'*information du public* par le Gouvernement et l'administration» sont compatibles aussi bien avec le droit constitutionnel fédéral qu'avec la Convention européenne des droits de l'homme; en effet, selon le droit constitutionnel en vigueur, il n'existe aucun droit pour le citoyen d'exiger des autorités qu'elles renseignent le public sur leurs activités (ATF 104 Ia 88). Mais si les autorités donnent des informations, elles sont liées à l'égard des intéressés par l'exigence de l'égalité de traitement. La chancellerie d'Etat du canton de Zurich a violé cette norme constitutionnelle en refusant de fournir au «journal téléphonique» de l'association «Leserkampf» les documents destinés à la presse, à la radio et à la télévision (arrêt du 4 octobre).

La disposition bernoise relative à la sortie d'une église nationale est contraire à la *liberté de conscience et de croyance*, en tant qu'elle a trait au moment où la déclaration de sortie entre en force et à la durée de l'obligation de payer l'impôt ecclésiastique (ATF 104 Ia 79). L'obligation, prévue par le canton de Neuchâtel dans le cadre de la lutte contre la tuberculose, de soumettre tous les enfants à un examen radiographique ne constitue pas une atteinte inadmissible à la *liberté personnelle* (arrêt du 8 février). Les conditions extraordinairement sévères auxquelles les autorités bernoises ont soumis, en raison de leur caractère particulièrement dangereux, deux ressortissants allemands détenus à titre préventif ont posé des problèmes de droit constitutionnel délicats sous l'angle de la liberté personnelle; la Chambre a déclaré admissible, en raison des circonstances du cas d'espèce, la surveillance continue des cellules par une caméra de télévision (arrêt du 7 juin). Il est contraire à l'article 4 Cst. de refuser à un citoyen la faculté de se présenter aux examens de conservateur du registre foncier parce qu'il avait été condamné et exclu de l'armée pour avoir refusé de servir en invoquant des motifs de conscience (arrêt du 8 novembre).

En matière d'*aménagement du territoire*, des mesures de protection du paysage de la région des lacs de Haute-Engadine ont donné lieu à toute une série de recours; la Chambre a jugé admissibles les mesures prises par la commune de Sils et le gouvernement des Grisons (ATF 104 Ia 120 et autres arrêts du 8 février). Elle a en revanche déclaré contraire à la constitution la procédure grisonne selon laquelle les plans de zones communaux peuvent être attaqués, selon la nature des griefs soulevés, aussi bien devant le Conseil d'Etat que devant le

Tribunal administratif sans qu'aucune de ces deux autorités procède à un examen complet du cas (arrêts du 20 septembre). Le recours pour violation de son *autonomie* formé par la commune argovienne de Tägerig, qui s'opposait à une modification des prescriptions communales relatives à l'ouverture échelonnée des zones à bâtir et qui reprochait au Grand Conseil d'avoir outrepassé ses compétences, a été déclaré mal fondé (ATF 104 Ia 331). Un conflit vieux de plusieurs siècles entre les communes d'Airolo et de Fusio au sujet de l'étendue de leurs droits de souveraineté sur la haute vallée de la Maggia a été tranché le 1^{er} novembre.

En matière d'*expropriation fédérale*, un arrêt traite du cas, assez rare, d'une expropriation pour l'acquisition des matériaux nécessaires à la construction d'un ouvrage (art. 4, let. c LEx; ATF 104 Ib 28). Le taux usuel d'intérêt en matière d'expropriation a été ramené à 4 pour cent avec effet au 1^{er} janvier 1979.

2. Chambre de droit administratif

Les affaires jugées par la Chambre en 1978 relèvent des domaines les plus divers. Le présent rapport, qui mentionne quelques-uns des arrêts les plus importants, ne peut donner qu'un aperçu restreint de la jurisprudence très variée de la Chambre. Il s'agit avant tout de signaler ici les cas qui paraissent spécialement intéressants du point de vue législatif. C'est pourquoi plusieurs domaines importants du droit, tels que la protection des eaux, la police des forêts et l'aménagement du territoire, ne seront pas mentionnés, bien que la Chambre ait rendu de nombreux arrêts en ces matières tout au long de l'année.

Statut des fonctionnaires: la suspension d'un fonctionnaire à titre préventif, au sens de l'article 52 de la loi sur le statut des fonctionnaires, ne peut être prononcée qu'après l'audition de l'intéressé (arrêt du 29 septembre).

Acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger: la Chambre a eu à s'occuper de l'interprétation de l'article 4 de l'ordonnance du 10 novembre 1976 sur l'acquisition d'immeubles dans des lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger; elle a admis que, dans des cas de rigueur excessive, une exception pouvait être apportée au blocage des autorisations. Dans un cas, elle a admis l'existence d'une telle rigueur excessive (arrêt du 10 novembre), dans un autre cas, elle l'a niée (arrêt du 2 juin).

Impôts: L'Administration fédérale des contributions peut, pour garantir ses prétentions contre le créancier des intérêts assujettis à l'impôt anticipé, exiger des sûretés aux mêmes conditions que pour garantir ses créances fiscales contre le débiteur primaire de cet impôt (arrêt du 3 mars). En rapport avec le remboursement d'importants crédits étrangers, la Suisse a passé avec différentes banques suisses des contrats qui ne peuvent pas être considérés comme des obligations de caisse et qui ne sont dès lors pas soumis au droit de timbre fédéral (arrêt du 13 octobre). Toute activité, même accessoire, entraînant un gain immobilier fait naître l'obligation de payer l'impôt de défense nationale sur le revenu, dans la mesure où elle dépasse la simple administration de la fortune privée (arrêt du 27 octobre).

Circulation routière: En matière de retrait du permis de conduire, ce sont les règles relatives aux retraits d'admonestation pour une durée limitée qui s'appliquent aux cas de retrait pour utilisation d'un véhicule à des fins délictueuses, prévus par la nouvelle disposition introduite à l'article 16, 3^e alinéa, lettre f de la loi fédérale sur la circulation routière (ATF 104 Ib 95). Le refus de délivrer un permis d'élève conducteur, prononcé pour une durée indéterminée à l'égard d'une personne de moins de 18 ans, ne repose sur aucune base légale (ATF 104 Ib 103). Dans le cas d'un retrait de sécurité pour raison d'alcoolisme, la situation personnelle de l'intéressé doit être examinée d'office; le fait que le conducteur d'un véhicule à moteur ait, trois fois en dix ans, circulé en étant pris de boisson ne suffit pas à le faire considérer comme alcoolique (ATF 104 Ib 46). La réputation du contrevenant en tant que conducteur d'un véhicule automobile doit être prise en considération non seulement pour fixer la durée d'un éventuel retrait d'admonestation, mais aussi pour juger s'il s'agit d'un cas de peu de gravité pouvant donner lieu à un simple avertissement (ATF 104 Ib 100).

Production de viande: L'article 17, 3^e alinéa de l'ordonnance sur le bétail de boucherie, modifié le 3 novembre 1976, qui règle de façon nouvelle le calcul du contingent de cuisses et de morceaux parés attribué aux négociants, est conforme à la loi et à la constitution (arrêt du 3 février).

Subventions: Une subvention fédérale promise, avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 5 mai 1977 instituant des mesures propres à équilibrer les finances fédérales, pour l'acquisition d'objets dignes de protection, ne peut pas être réduite après coup au taux plus bas prévu dans ladite loi (arrêt du 12 juillet).

Trafic postal: La distinction entre journaux urgents et journaux non urgents pour l'acheminement du courrier est conforme à la loi et à la constitution (arrêt du 27 octobre).

Procédure: La décision du Service des programmes de la «Société suisse de radiodiffusion et télévision» de faire passer sur les ondes une émission déterminée n'est pas une décision au sens de l'article 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative (arrêt du 19 mai). Un simple intérêt de fait à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée suffit à fonder la qualité pour former un recours de droit administratif au sens de l'article 103, lettre a de la loi fédérale d'organisation judiciaire; il n'est pas nécessaire que cet intérêt soit

protégé par le droit matériel (arrêt du 27 octobre). Le Tribunal fédéral et le Conseil fédéral ont procédé à un échange de vues au sujet de la compétence pour statuer sur un recours administratif formé devant le Département fédéral de justice et police pour violation des exigences formelles prévues, pour une demande d'entraide judiciaire, par l'article 29 du Traité conclu entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

II. Première Cour civile

La crise économique engendre beaucoup de litiges dans tout le domaine des obligations. Les engagements contractés en période d'expansion sont souvent difficiles à tenir en temps de récession. Les procès osés, voire dilatoires, ne sont plus rares. Les différends issus des *contrats de ventes*, tant mobilières qu'immobilières, sont toujours les plus nombreux. Ils sont maintenant suivis de près par les *conflits du travail*, du *contrat d'entreprise*, et des autres *contrats de services*. Le secteur de la *construction* est particulièrement visé.

Dans la jurisprudence de la Cour, il convient de citer les arrêts suivants :

La Cour a statué sur le procès direct opposant le consortium des entreprises au canton des Grisons, maître d'œuvre, à propos de la construction de 1961 à 1967 du lot sud du tunnel routier du St-Bernardin; elle a alloué aux entrepreneurs 3 800 000 francs de majorations des prix unitaires forfaitaires, en application de l'article 373, 2^e alinéa CO en couverture partielle des pertes qu'il avait subies par suite de circonstances extraordinaires imprévisibles (arrêt du 29 novembre).

L'âpreté de la lutte économique se répercute fortement aussi dans le domaine des *sociétés*, des *banques*, de la *propriété intellectuelle* et de la *concurrence déloyale*. L'action en dissolution d'une société anonyme introduite par un actionnaire minoritaire pour de prétendus justes motifs a été rejetée; elle ne pouvait être fondée sur des décisions de l'assemblée générale inattaquées ou maintenues par le juge, ni sur la souscription d'actions par un tiers lors d'une augmentation du capital, alors que le demandeur avait renoncé à son droit préférentiel; la dissolution de la société ne saurait remédier à une position dans laquelle l'actionnaire minoritaire s'est consciemment exposé lors de l'acquisition de son paquet d'actions (ATF 104 II 32).

La banque qui remet à un tiers (commissionnaire-expéditeur) des documents incomplets qui ne répondent pas au libellé de l'*accréditif* est tenue au paiement, sans plus pouvoir exciper de l'insuffisance de ces documents ou de leur tardiveté (arrêt du 11 septembre).

Les *marques* à consonances anglo-saxonnes sont de plus en plus en vogue. Le Tribunal fédéral soutient la pratique ferme du Bureau de la propriété intellectuelle qui s'oppose au dépôt en Suisse de marques désignant la marchandise ou ses qualités, qui doivent rester à l'usage de chacun et ne sauraient être monopolisées, même si les désignations utilisées appartiennent à une langue étrangère. Ont été refusées ainsi entre autres les marques Aqua-Fit, Spectro-Melt, Frosti, Sano-Vital, Oister-Foam (ATF 104 Ib 65; arrêts des 14 mars, 3 mai et 11 septembre). Une fabrique de skis s'est livrée à une publicité comparative contraire à la loi sur la *concurrence déloyale*. Bien qu'elle ait établi un classement (inofficiel) exact au total des points obtenus en coupe du monde par les différentes marques, sa réclame était fallacieuse parce qu'elle taisait un facteur important de l'appréciation, à savoir le nombre de coureurs classés par marque. L'eût-elle indiqué, sa marque aurait été largement déclassée du premier rang. L'action de cinq de ses concurrents a été reconnue partiellement fondée (ATF 104 II 124). Dans un *procès cartellaire*, la qualité pour défendre appartient, non seulement au cartel lui-même, mais aussi individuellement à chaque membre du cartel qui a pris les mesures contestées à l'encontre du demandeur lésé; le juge peut ordonner l'obligation de livrer (ATF 104 II 209).

Deux arrêts méritent l'attention dans le domaine des *actes illicites*. La victime indirecte, c'est-à-dire celle qui est lésée par ricochet, n'a pas qualité pour agir en réparation de son préjudice; le Tribunal fédéral a rejeté l'action d'une commune en remboursement de ses frais de lutte contre le feu, dirigée contre un particulier reconnu coupable d'un incendie par négligence; l'accomplissement d'une tâche d'intérêt public telle que l'extinction d'un incendie n'est pas un dommage direct (ATF 104 II 95).

Lorsque des enfants de neuf ans jouent avec un arc et une flèche, en cherchant tout à tour à s'atteindre, et que l'un d'eux touché par le projectile perd l'usage d'un œil, la responsabilité des trois joueurs est solidaire: la victime supporte une quote-part de son préjudice, l'auteur et le troisième joueur répondent solidairement du solde, en proportion des fautes et de toutes les circonstances d'espèce (ATF 104 II 184).

Un changement de jurisprudence important, instamment réclamé par la doctrine, est intervenu après un échange de vues entre les deux cours civiles. L'assurance qui couvre le préjudice effectif dû à des lésions corporelles est une assurance de dommages au sens de l'article 48 de la loi sur le contrat d'assurance, avec cette conséquence qu'une subrogation jusqu'à concurrence de l'indemnité payée interviendra selon l'article 72 de cette loi. Ainsi la double réparation du dommage corporel, qui donnait lieu à certains abus, sera dorénavant exclue (ATF 104 II 44).

III. Deuxième Cour civile

Dans la jurisprudence de la Cour, il y a lieu de mentionner les arrêts suivants:

Ces derniers temps, le Tribunal fédéral s'est occupé plus fréquemment de la protection des *droits de la personnalité*. Dans un cas d'atteinte illicite aux intérêts personnels, subie ensuite d'un compte rendu dans un journal, il a dit que le droit de faire cesser le trouble, accordé par le droit fédéral, comprend également le droit à la publication du jugement. Le fait que les déclarations de la presse sont déjà très anciennes et ont perdu de leur importance avec l'écoulement du temps ne rend pas sans objet le droit en cessation de trouble. C'est au premier chef au lésé qu'il appartient d'apprécier si la publication du jugement est de nature à lui nuire plutôt qu'à lui être utile (ATF 104 II 1).

Des époux suisses domiciliés en Suisse avaient adopté une fillette à Colombo (Sri Lanka). Les autorités cantonales refusèrent l'inscription dans le *registre des familles* de la commune du père adoptif et le Tribunal fédéral a rejeté un recours de droit administratif dirigé contre cette décision. Il n'y a pas de dispositions légales sur la reconnaissance d'une *adoption à l'étranger*. L'adoption doit être prononcée par une autorité compétente d'après les règles suisses de conflits de lois. Selon l'article 8a, 1^{er} alinéa LRDC, entré en vigueur le 1^{er} avril 1973, l'autorité du domicile est compétente pour prononcer une adoption lorsque l'adoption ou les époux adoptants ont leur domicile en Suisse. Le *droit international privé suisse* ne connaît pas de rattachement lié à la personne à adopter. Dès lors que les adoptants étaient domiciliés en Suisse au moment de l'adoption, l'adoption prononcée au Sri Lanka ne pouvait pas être reconnue (ATF 104 Ib 6).

L'article 265a, 1^{er} alinéa CC fait dépendre l'*adoption* du consentement du père et de la mère de l'enfant. Le consentement est lié aux droits de la personnalité des parents et il a d'autant plus d'importance que l'adoption plénière supprime les liens de filiation antérieurs. L'autorité cantonale doit dès lors se montrer stricte dans le respect de l'exigence posée par l'article 265a, 1^{er} alinéa CC. Elle ne saurait faire abstraction du consentement d'un des parents parce que, d'après un rapport d'enquête, il ne se serait pas soucié sérieusement de l'enfant, sans même avoir recueilli son avis et lui avoir donné la possibilité de se déterminer (ATF 104 II 65).

Dans un cas de *divorce*, le Tribunal fédéral s'est rallié au point de vue d'une juridiction cantonale qui avait supprimé la rente d'indemnité accordée à une femme divorcée en vertu de l'article 151 CC, par le motif que cette femme vivait en *concubinage* avec un autre homme et ne se mariait pas avec lui pour ne pas cesser d'avoir *droit à la rente*, conséquence légale du remariage (art. 153, 1^{er} al. CC): un tel comportement constitue un abus de droit (ATF 104 II 154).

Confirmant et complétant l'arrêt ATF 82 II 493, le Tribunal fédéral a dit que des actions qui, durant le mariage, ont été acquises au moyen des *acquêts* et en vertu de droits de souscription attachés à d'anciennes actions faisant partie d'*apports* sont comprises dans les acquêts. On doit accorder au conjoint qui a fait l'apport une prétention en récompense sur les acquêts pour les droits de souscription mis à disposition lors de l'achat des nouvelles actions (ATF 104 II 156).

Des questions de *forme* en matière de *droit successoral* ont fait l'objet de deux arrêts. Quand un testament est fait en la forme orale (*testament dit de nécessité*, art. 506 CC), la déclaration de dernière volonté doit avoir lieu en présence de deux témoins en même temps (ATF 104 II 68). La signature du disposant suffit, selon l'article 513, 1^{er} alinéa CC, pour l'annulation d'un *pacte successoral* abdicatif sans contre-prestation; celle du cocontractant n'est pas nécessaire (arrêt du 7 décembre).

Jusqu'en 1964, des eaux usées ont filtré des bassins d'écoulement et de décantation installés par la Sucrierie et raffinerie Aarberg SA et elles ont pollué la nappe phréatique dans la zone de captage des eaux des communes de Bienne et de Lyss. Pour l'installation d'une partie de ces bassins, la bourgeoisie de Kappelen avait mis à disposition trois parcelles, sous forme d'un bail à ferme. Dans le cadre d'une *action en dommages-intérêts* ouverte par l'une des communes susmentionnées, le Tribunal fédéral a dit que peuvent répondre en vertu de l'article 679 CC non seulement le propriétaire et le titulaire d'un droit réel restreint, mais aussi le titulaire d'un droit personnel qui a la maîtrise de fait sur l'immeuble, comme fermier par exemple. Partant, la responsabilité de la Sucrierie et raffinerie Aarberg SA a été admise, sur la base de l'article 679 CC, également du fait de la pollution provenant des immeubles affermés (ATF 104 II 15).

Selon la jurisprudence, le sous-traitant qui n'a pas été payé conserve son droit de requérir l'inscription d'une *hypothèque légale* en garantie de sa créance, même lorsque le propriétaire de l'immeuble et maître de l'ouvrage s'est acquitté de son dû envers l'entrepreneur général (ATF 95 II 87). En vertu de la loi, le propriétaire est subrogé aux droits du sous-traitant et créancier hypothécaire qu'il désintéresse. Mais, si l'entrepreneur général tombe en faillite, l'article 213, 2^e alinéa, chiffre 1 LP empêche la *compensation* avec le prix éventuellement encore dû. Or le Tribunal fédéral a dit que, lorsque l'entrepreneur général livre un ouvrage grevé de l'hypothèque légale d'un sous-traitant, il y a exécution défectueuse au sens de l'article 368 CO, si bien que le

propriétaire est en droit de réduire de manière correspondante, respectivement en proportion, le prix encore dû (arrêt du 14 décembre).

Le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence n'accordant qu'au requérant la qualité pour recourir contre le refus d'une *réquisition d'inscription au registre foncier* (art. 103 ORF) et a étendu la qualité à l'acquéreur et bénéficiaire (arrêt du 2 novembre).

IV. Chambre des poursuites et des faillites

Une fois de plus, les rapports annuels des autorités cantonales de surveillance n'ont donné prise à aucune critique. Dans un cas seulement, il a fallu rappeler une autorité cantonale de surveillance à son devoir légal de présenter un rapport annuel régulier. Une autre autorité de surveillance a dû être rendue attentive au fait qu'il ne convient pas, en prélevant des *émoluments de chancellerie cantonaux*, de s'écarter du principe de la gratuité de la procédure de plainte en matière de poursuite pour dettes et de faillite, édicté par le droit fédéral.

L'administration spéciale d'une faillite a demandé comment procéder pour la distribution de papiers-valeurs existant encore dans un dépôt collectif, alors qu'une partie de ces titres avaient disparu, par suite de manœuvres frauduleuses, avant l'ouverture de la faillite d'une banque. Cette demande a fait apparaître que la *dissolution d'un dépôt collectif de papiers-valeurs* dans la faillite de banques et la distribution des titres aux créanciers posent des questions juridiques nombreuses et difficiles. En l'état actuel de la législation, ces problèmes ne peuvent être résolus que de manière insuffisante. Tôt ou tard, le législateur devra prendre position sur ces questions, souvent délicates.

En ce qui concerne la *jurisprudence* de la Chambre, il y a lieu de citer les arrêts suivants, dont certains sont déjà publiés, les autres étant destinés à l'être:

La Chambre a confirmé sa jurisprudence selon laquelle la capacité de discernement et partant la *capacité du poursuivi* doit être examinée d'office en cas de doutes fondés et sérieux, et cela même lorsque la procédure d'exécution en est déjà au stade de la réalisation. S'il se confirme qu'il y a incapacité du poursuivi, la poursuite toute entière est nulle. La nullité ne serait exclue que si des faits sont intervenus sur lesquels il n'est pas possible de revenir (ATF 104 III 4).

Un préposé aux poursuites ou aux faillites doit *se récuser* quand, en raison de rapports étroits, personnels, juridiques ou économiques, avec le créancier ou le débiteur, on peut craindre que ne soit plus assurée une activité objective ou qu'il n'y ait des conflits d'intérêts. Tel n'est pas le cas lorsqu'un préposé à l'office des faillites devient membre de l'administration spéciale d'une faillite. Il n'y a pas non plus motif de récusation si le curateur d'une entreprise devient, après l'ouverture de la faillite, membre de l'administration spéciale (ATF 102 III 2).

Le revenu d'un débiteur qui reçoit une rente insaisissable peut être saisi dans la mesure où il dépasse la partie du minimum vital non couverte par la rente. *L'insaisissabilité d'une rente* a ainsi pour seule conséquence que la rente elle-même ne peut pas être saisie, non pas que le débiteur pourrait prétendre avoir, outre la rente, une partie du reste de son revenu correspondant à son minimum vital. Cette jurisprudence a été déclarée applicable à tous les secteurs de l'assurance sociale, soit, non seulement aux prestations de l'assurance militaire, de la CNA, de l'AVS et de l'AI, mais aussi, notamment, aux indemnités journalières de l'assurance sociale maladie ou aux indemnités maladie à verser par l'employeur (arrêt du 24 mai).

Si, en dépit de la notification erronée du commandement de payer, on estime, au détriment du débiteur, que le commandement de payer produit ses effets aussitôt que le débiteur en a eu connaissance, c'est évidemment *le jour de la connaissance effective* qui marque le point de départ du délai pour faire opposition. Le débiteur ne peut pas être contraint, sous peine de péremption du droit de faire opposition, à porter plainte contre la notification erronée (ATF 104 III 12).

La Convention entre la Confédération suisse et le Royaume de Wurtemberg concernant la faillite et l'égalité de traitement des ressortissants des deux Etats contractants en matière de faillite, des 12 décembre 1825/13 mai 1826, à laquelle ont adhéré 19 cantons, dont celui de Zurich, doit être considérée comme un *traité de droit cantonal*. La Confédération n'a pas pris la place des cantons du fait de la Constitution de 1848. La compétence de conclure des traités n'a été attribuée exclusivement à la Confédération ni par la création de l'Etat fédératif, ni par la révision totale de la Constitution fédérale en 1874. De ce fait, et eu égard à la structure fédéraliste de l'Etat suisse, on doit admettre que la Confédération n'est pas devenue sans plus partie à la Convention avec le Royaume de Wurtemberg. Il n'y a jamais eu par la suite novation du traité. Partant, si l'on doit poser en principe que la convention est valide, l'exécution d'un séquestre sur les biens d'un débiteur étranger situés dans un canton partie au traité ne peut plus avoir lieu après l'ouverture de la faillite, parce que, en vertu du traité,

tous les biens sont entrés dans la masse. L'article 271, 1^{er} alinéa, chapitre 4 LP n'y fait pas obstacle, car la réserve générale prévue à l'article 271, 3^e alinéa LP pour les dispositions des traités s'étend à une convention de cette espèce (arrêt du 4 juillet).

Se référant à un compte rendu critique du professeur Amonn (RJB 114/1978 p. 12 s.), plusieurs banques ont cherché, mais en vain, à remettre en cause la jurisprudence, déjà vieille de 70 ans, relative à la *déchéance du droit de revendication d'un tiers* dans la procédure de séquestre et de saisie. Les estimant toujours justifiés, la Chambre s'en est tenue aux motifs qui l'ont conduite à dire qu'un tiers (le plus souvent une banque) est déchu de ses droits sur un objet frappé d'une mesure d'exécution forcée lorsque, sans motif valable, il ne les a pas annoncés dans un délai convenable. Une fois encore, elle a relevé que la législation était dominée par le souci de régler aussi rapidement que possible, à un stade précoce de la procédure d'exécution forcée, les litiges relatifs aux droits de tiers sur des objets saisis ou séquestrés. Il y aurait entrave à cet effort du législateur si le tiers pouvait, selon son bon plaisir, attendre impunément jusqu'à la distribution du produit pour annoncer ses droits. Le tiers qui tait ses prétentions doit être conscient que, par ce retard, il perturbe le déroulement de la procédure de poursuite. Aussi ne mérite-t-il pas d'être protégé quand il adopte une telle attitude (ATF 104 III 42).

La Chambre n'ignore pas que, par cette jurisprudence, s'exerce sur les banques, tenues d'annoncer leurs droits déjà au stade du séquestre, une pression indirecte pour qu'elles renoncent au *secret bancaire*. Mais, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le secret bancaire doit, en principe, céder le pas devant la mainmise découlant de mesures d'exécution forcée: les banques ont l'obligation de fournir des renseignements, en matière de séquestre notamment. Si elles doivent donner des informations à l'office des poursuites sur les biens de tiers déposés chez elles, quand ils sont frappés de séquestre, elles ne peuvent violer le secret bancaire en annonçant leurs propres prétentions. On pourrait éventuellement concevoir qu'il y a motif justifié à retard dans l'annonce des droits si, en collaboration avec son client, la banque établit ou à tout le moins rend vraisemblable qu'elle cherche à échapper à un «séquestre investigatoire», dont les abus doivent être évités.

V. Cour de cassation

Les affaires portées devant la Cour de cassation relèvent avant tout de l'application du code pénal et des dispositions sur la circulation routière. A cela s'ajoutent quelques cas tombant sous le coup de la LF sur les stupéfiants, de la LF sur la protection des eaux contre la pollution et de la législation en matière économique. La répartition n'est guère différente de celle qui ressort des statistiques criminelles.

Dans la jurisprudence de la Cour, il y a lieu de mentionner les arrêts suivants:

Code pénal suisse (CP)

Un nombre accru d'infractions commises à l'occasion de ce que l'on pourrait appeler du *tourisme criminel* ou du *terrorisme touristique* a permis de préciser les critères que le juge doit adopter dans ce domaine. Ainsi, s'agissant de l'octroi du *sursis* et de l'établissement du pronostic quant à la conduite future du condamné, peut-on renoncer à demander à l'étranger des renseignements sur les antécédents et le caractère de l'intéressé, lorsque cette démarche apparaît d'emblée comme inutile. De plus, outre les critères posés par la loi, il faut également déterminer si le bon comportement de l'auteur pendant le délai d'épreuve pourra être contrôlé d'une manière appropriée à l'étranger. En ce qui concerne la fixation de la peine, cette dernière peut être augmentée à l'égard d'auteurs de violences criminelles étrangers et ne présentant aucun rapport particulier avec la Suisse pour des motifs tirés de la prévention générale. Les mobiles politiques n'ont pas à être pris en considération pour eux-mêmes dans le cadre de l'article 64 CP. Et même s'il fallait en tenir compte, l'atténuation pourrait être plus que compensée par la brutalité et par l'absence de scrupule particulières dont l'auteur aurait fait preuve (notamment en s'en prenant à des personnes qui n'ont rien à faire avec ses préoccupations politiques; arrêt du 13 octobre).

L'expulsion n'a pas seulement le caractère d'une peine et ne doit dès lors pas seulement être fixée comme telle; elle est également une mesure de sûreté tendant à protéger la Suisse contre les criminels venant de l'étranger. L'octroi du *sursis* dans ce domaine dépend dès lors essentiellement du point de savoir si les perspectives de resocialisation du condamné sont meilleures en Suisse ou à l'étranger (arrêt du 15 décembre). Cela ne veut toutefois pas dire que l'étranger qui n'entretient aucune relation particulière avec la Suisse pourra faire valoir qu'il a plus de chances de s'amender en Suisse pour le seul motif que le marché du travail et les institutions sociales y seraient meilleurs que dans son propre pays (arrêt du 21 juin).

Les droits et devoirs respectifs des particuliers et de la police ont été définis dans de nombreuses décisions. L'entrave à l'action d'un policier ne pourra être taxée d'opposition aux actes de l'autorité que si l'agent est reconnaissable comme tel. Si l'auteur sait qu'il a affaire à un policier, il ne pourra se disculper en faisant seulement valoir que le policier a omis à tort de lui présenter sa carte de légitimation (arrêt du 22 mai). En revanche, si le conducteur d'un véhicule, dont rien ne permet de penser qu'il appartient à la police, ordonne au

conducteur d'un autre véhicule attendant devant un feu rouge de s'arrêter après l'intersection, pour l'interpeller sur sa façon de conduire, ce dernier n'est pas tenu d'obtempérer, si le policier en civil ne fait pas connaître sa qualité et si lui-même ne se rend pas compte qu'il a affaire à un agent (arrêt du 1^{er} décembre). L'emploi raisonnable de la force pour accomplir les tâches de la police est admissible lorsqu'il demeure dans le cadre fixé par la loi. Ces limites sont franchies par le policier qui veut mettre de force en cellule, en lui portant des coups, en lui tirant les cheveux etc., une personne arrêtée qui n'offre pourtant aucune résistance active et alors que d'autres policiers sont à portée de voix dans le poste (arrêt du 13 janvier).

A plus d'une reprise, il a fallu préciser la portée de la nouvelle disposition entrée en vigueur en 1975 sur la confiscation des objets ou valeurs qui sont le produit ou le résultat d'une infraction (art. 58 CP, cf. art. 24 LStup.). Nonobstant la pratique de certains tribunaux cantonaux, la Cour de cassation a réaffirmé le principe selon lequel, pour calculer l'avantage acquis par l'auteur, il faut prendre en considération l'entier du revenu qu'il s'est procuré sans nulle déduction de ses frais d'acquisition ou investissement, etc. Même dans le cas où le montant de la créance compensatrice ainsi calculée, ajouté à celui de l'amende, serait de nature à compromettre la réinsertion sociale de l'auteur en l'obérant exagérément, il n'est pas possible de déterminer d'une autre manière l'avantage obtenu par l'auteur. Il est toutefois possible de trouver un arrangement avec lui dans le cadre du recouvrement de la créance (arrêt du 17 novembre). Si, même dans cette hypothèse, les perspectives d'amendement apparaissent encore comme exagérément compromises, le juge a la faculté de réduire partiellement la créance compensatrice dans le cadre de l'article 58, 1^{er} alinéa, lettre a CP (arrêt du 15 septembre). Un tel pouvoir d'appréciation ne lui appartient pas en revanche dans le cadre de l'article 58, 1^{er} alinéa, lettre b, car la loi n'accorde à l'auteur aucun droit sur le produit de la réalisation des biens confisqués (arrêt du 30 juin). Modifiant sa jurisprudence, la Cour de cassation a jugé (ATF 104 IV 3) que la somme dont l'auteur est redevable à l'Etat au sens de l'article 59, 1^{er} alinéa CP porte sur l'entier de la prestation, même si l'auteur a perdu toute fortune au moment du jugement.

Dans un cas où un enfant mineur avait été retenu par sa mère, il a été jugé qu'une plainte pénale déposée par le père doit être écartée, si elle constitue un *abus de droit* (ATF 104 IV 90).

Dans deux arrêts, le principe selon lequel seul celui qui repousse une attaque contraire au droit imminente peut exciper de la *légitime défense* a été maintenu (ATF 104 IV 1, 53).

La procédure dirigée contre les auteurs de l'occupation de l'emplacement de la centrale nucléaire de *Kaiseraugst* a permis de rappeler le champ d'application de la violation de domicile (arrêt du 14 décembre).

Bien que le fait de commettre un acte réprimé par le droit pénal alors que l'on se trouve par sa faute en état d'ivresse soit poursuivable d'office, une poursuite pénale n'est pas possible lorsque l'infraction commise n'est poursuivable que sur plainte, si aucune plainte n'a été déposée par l'ayant droit (arrêt du 17 novembre).

En modification de sa précédente jurisprudence, la Cour de cassation admet maintenant qu'il y a vol ou soustraction et non plus obtention frauduleuse d'une prestation, lorsqu'un automate est amené à fournir de l'argent ou des marchandises au moyen de manipulations ne respectant pas le mode d'emploi (ATF 104 IV 72).

Circulation routière

La sécurité du trafic malgré l'accroissement de la circulation exige que les règles de la circulation soient appliquées d'une manière claire et cohérente, même là où des infractions doivent être constatées chaque jour.

La Cour de cassation a de nouveau confirmé et précisé dans de nombreux arrêts les principes de la circulation à droite et du dépassement par la gauche (même sur les autoroutes), de la priorité de droite ainsi que les règles applicables en cas de dépassement (notamment vis-à-vis du trafic venant en sens inverse). Elle a continué à mettre l'accent sur la portée du principe dit de la confiance en en soulignant les limites, par exemple à l'égard des enfants (ATF 104 IV 28; en ce qui concerne le dépassement ou le croisement: ATF 104 IV 32; pour le dépassement par la droite: arrêt du 30 juin). La signification, jusqu'ici insuffisamment claire, des flèches de direction utilisées dans les signaux lumineux et pour le marquage des routes, a été définie de manière à supprimer toute équivoque (ATF 104 IV 110, 119).

En 1978 encore, de nombreux conducteurs condamnés pour *ivresse au volant* ou *au guidon* ont déposé des pourvois en nullité. La Cour de cassation a confirmé à chaque fois sa jurisprudence. Elle a posé qu'aujourd'hui, la consommation exagérée d'alcool avant de faire usage de son véhicule ne saurait plus être justifiée par une obligation sociale de boire. Les différences qui pourraient exister dans la manière dont plusieurs instituts cantonaux apprécient les résultats des analyses de sang, différences qui ont été alléguées et critiquées à plusieurs reprises ces derniers temps, ne peuvent être soumises à l'examen de la Cour de cassation car il n'existe aucune prescription fédérale sur l'interprétation des analyses et sur le calcul de l'alcoolémie.

En deux occasions, la Cour de cassation a dû intervenir à la suite d'atteinte au principe de la force dérogatoire du droit fédéral. Un automobiliste avait été condamné à une amende en application d'une

prescription locale de police, pour avoir parqué son véhicule sur une place ouverte à la circulation publique, mais relevant du droit privé et dépourvue d'une signalisation indiquant la restriction du droit de stationner. Un canton a édicté ses propres règles pour pouvoir sanctionner le comportement de celui qui avertit les usagers que la police procède à un *contrôle radar*. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a pas place pour le droit cantonal (ATF 104 IV 105, arrêt du 1^{er} décembre).

Loi sur les stupéfiants

Au vu de l'importance inquiétante de l'usage illicite de stupéfiants, la Cour de cassation a maintenu à l'égard de tous les trafiquants de drogue sa jurisprudence rigoureuse. Il faut admettre sans hésitation que même les petits trafiquants d'occasion savent à quel point un petit nombre de doses conduisent à la dépendance vis-à-vis de l'héroïne et que par conséquent quelques grammes seulement de cette drogue dure peuvent mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Il s'ensuit que la commination d'une peine plus lourde peut être retenue. Si néanmoins l'autorité cantonale parvient à la conclusion que l'auteur n'avait absolument pas conscience de ce fait, elle pourra ne retenir que l'infraction simple (arrêt du 19 juin).

La condamnation d'une journaliste, qui sans prendre de précaution avait indiqué dans une revue la manière de *planter du haschisch* et de l'utiliser comme condiment, a été confirmée (arrêt du 19 décembre).

En ce qui concerne les autres dispositions pénales du droit fédéral, on peut mentionner un arrêt sur la désignation d'une eau-de-vie de poires Williams (ATF 104 IV 140) et un autre sur le commerce illicite de devises italiennes (arrêt du 19 octobre).

VI. Chambre d'accusation

La Chambre d'accusation a surveillé l'instruction préparatoire et elle a donné suite à l'accusation dans les deux causes suivantes :

- celle dirigée contre Pierre-Alain Droz et six coïnculpés pour usage illicite d'explosifs et pour d'autres infractions commises à l'occasion de troubles survenus dans le Jura (ouverture de l'instruction par le Juge d'instruction fédéral pour la région de langue française le 30 septembre 1977, arrêt donnant suite à l'accusation rendu le 15 juin 1978);
- celle dirigée contre Joseph Meichtry et cinq autres affiliés au Centre de la divine lumière à Winterthur pour usage illicite d'explosifs et tentative de meurtre au préjudice et sur les personnes du conseiller d'Etat zurichois Jakob Stucki et de l'avocat Willy Hauser, ainsi que pour d'autres infractions (ouverture de l'instruction par le Juge d'instruction fédéral pour la région de langue allemande le 17 février 1976, arrêt donnant suite à l'accusation rendu le 6 novembre 1978). La surveillance de cette enquête a nécessité un travail supérieur à la moyenne, car de nombreux recours et plaintes ont été déposés par certains des inculpés et des affiliés au Centre de la divine lumière.

Dans le cadre d'une procédure d'admission de perquisition, s'est posée la question du secret bancaire au sens de la loi sur l'impôt anticipé. La Chambre d'accusation a indiqué les conditions auxquelles le séquestre de documents bancaires est admissible (ATF 104 IV 125).

VII. Cour pénale fédérale

La Cour pénale fédérale a siégé du 23 au 27 janvier, du 6 au 9 novembre et le 21 novembre, dans des procès ouverts par le Ministère public fédéral contre des séparatistes et contre un antiséparatiste jurassiens, accusés notamment de vol, de recel, de dommages à la propriété, de violation de domicile, d'incendie intentionnel et de crime manqué de cette infraction, de détention et d'emploi d'explosifs à des fins délictueuses, d'entrave aux services d'intérêt général et d'instigation à cette infraction, d'émeute, de violences ou menaces envers les autorités et les fonctionnaires, de pénétration illicite dans des ouvrages militaires et de dommages à des ouvrages militaires, à l'occasion de manifestations et d'affrontement qui ont eu lieu dans le Jura et plus particulièrement à Moutier, à partir d'avril 1971 à septembre 1977.

Une peine de réclusion et des peines d'emprisonnement, toutes avec sursis, ont été prononcées. Dans un cas, il a été renoncé à toute mesure ou peine, en application de l'article 98 CP, s'agissant d'un adolescent. Quelques accusés ont été acquittés, tous sauf un, sans indemnité. Lors de la session du 6 au 9 novembre, la Cour pénale a eu l'occasion de préciser que les articles 224 et 226 CP doivent être interprétés à la lumière de la LF sur les explosifs du 25 mars 1977 et que, par conséquent, les engins pyrotechniques au sens de l'article 7 de cette loi ne sauraient, dans la règle, être considérés comme des explosifs au sens du code pénal.

C. Statistique

I. Nombre et nature des affaires

Nature des affaires	Terminées en					1978			Mode de règlement			Durée moyenne des instances				
	1974	1975	1976	1977	1978	Reportées de 1977 en 1978	Introduites en 1978	Total affaires pendantes	Terminées en 1978	Reportées à 1979	Irrecevabilité	Radiation (créanciers, etc.)	Admission (ou renvoi)	Rejet	Mois	Jours
I. Affaires civiles:																
1. Procès directs	10	11	8	12	19	13	32	8	24			2	4	2	18	19
2. Recours en réforme	297	348	299	339	92	378	470	335	135			63	42	190	2	26
3. Recours en nullité	4	7	12	5	3	5	8	8	—			2	—	4	2	4
4. Demandes de révision, d'interprétation ou de modération	9	6	8	4	1	3	4	4	—			1	—	3	1	22
II. Contestations de droit public	893	913	914	1156	556	1314	1870	1236 ¹⁾	634			256	134	690	4	19
(v. le tableau séparé)																
III. Contestations de droit administratif	459	519	526	568	327	629	956	524	432			65	124	254	3	25
(v. le tableau séparé)																
IV. Affaires pénales:																
1. Cour de cassation pénale	400	430	442	484	67	493	560	484 ²⁾	76			138	71	219	1	19
2. Chambre d'accusation	23	34	44	43	6	40	46	45	1			8	5	19	—	20
3. Cour pénale fédérale	—	1	1	1	1	2	3	2	1			—	—	—	—	28
Radiation du casier judiciaire	10	7	3	2	2	—	2	1	1			—	—	—	2	13
4. Cour de cassation extraordinaire	—	—	—	1	—	1	1	—	1			—	—	—	—	—
V. 1. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite:																
a. Plaintes et recours	79	87	138	123	5	120	125	118	7			11	3	92	—	19
b. Demandes de révision ou d'interprétation	2	3	4	3	—	2	2	2	—			—	—	1	—	14
2. Procédure d'assainissement	—	1	—	2	—	1	1	1	—			—	—	1	1	21
3. Assemblée des créanciers	—	—	—	1	—	—	—	—	—			—	—	—	—	—
VI. Juridiction non contentieuse	2	4	—	—	2	—	2	—	2			—	—	—	—	—
Total	2188	2371	2399	2744	1081	3001	4082	2768	1314			544	381	1475	—	—

1) Dont 756 par la délégation de trois juges.

2) Dont 197 par la délégation de trois juges.

II. Tableau détaillé des contestations de droit public

Nature des affaires	Reportées de 1977	Introduites en 1978	Total affaires pendantes	Terminées en 1978	Reportées à 1979
1. Conflits de compétence entre autorités fédérales et autorités cantonales (art. 83, let. a, OJ)	—	—	—	—	—
2. Différends entre cantons (art. 83, let. b, OJ)	1	—	1	—	1
3. Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens (art. 84, let. a, OJ)	515	1200	1715	1126 ¹⁾	589
4. Recours pour violation de concordats (art. 84, let. b, OJ)	1	10	11	1	10
5. Recours pour violation de traités internationaux (art. 84, let. c, OJ)	8	20	28	19	9
6. Recours pour violation de prescriptions fédérales sur la compétence des autorités (art. 84, let. d, OJ)	—	1	1	1	—
7. Recours concernant le droit de vote et les élections ou votations cantonales (art. 85, let. a, OJ)	25	51	76	56	20
8. Oppositions à des extraditions demandées par des Etats étrangers	1	14	15	12	3
9. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération (art. 136 s. OJ)	5	18	23	21	2
	556	1314	1870	1236	634

¹⁾ Dont 77 par la I^{re} Cour civile,
99 par la II^e Cour civile,
24 par la Chambre de droit administratif,
100 par la Cour de cassation pénale.

III. Tableau détaillé des contestations de droit administratif

Nature des affaires	Reportées de 1977	Introduites en 1978	Total affaires pendantes	Terminées en 1978	Reportées à 1979
1. Recours					
Droit de cité	2	6	8	6	2
Police des étrangers	14	13	27	20	7
Personnel de la Confédération	6	20	26	17	9
Surveillance des fondations	—	1	1	—	1
Propriété foncière rurale	1	5	6	2	4
Acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger	8	23	31	21	10
Registres ¹⁾	3	28	31	25	6
Exécution des peines ²⁾	—	28	28	28	—
Instruction et formation	1	6	7	5	2
Cinéma	2	2	4	3	1
Protection de la nature et des sites	2	4	6	4	2
Administration de l'armée	4	4	8	5	3
Protection civile	—	1	1	1	—
Affaires douanières	4	10	14	6	8
Impôts (sans droits de douane)	86	150	236	111	125
Monopole de l'alcool	—	3	3	2	1
Aménagement du territoire	14	18	32	25	9
Expropriations ³⁾	59	94	153	30	123
Installations électriques	2	—	2	2	—
Loi sur la circulation routière	30	98	128	96	32
Navigation aérienne	2	2	4	3	1
PTT	2	12	14	6	8
Protection des eaux	17	23	40	20	20
Législation sur le travail	1	1	2	2	—
Construction de logements à but social	2	4	6	2	4
Agriculture	22	21	43	28	15
Police des forêts	26	20	46	27	19
Surveillance des banques	5	7	12	9	3
Autres cas	4	4	8	5	3
2. Actions de droit administratif					
Rapports de service du personnel de la Confédération	5	8	13	4	9
Indemnités non contractuelles	3	4	7	4	3
Paiement ou restitution de prestations pécuniaires	—	4	4	4	—
Exonérations de contributions cantonales	—	—	—	—	—
Autres cas	—	5	5	3	2
	327	629	956	524	432

1) Compétence: I^{re} et II^e Cour civile

2) Compétence: Cour de cassation pénale

3) Compétence: Chambre de droit public

IV. Commissions fédérales d'estimation

	Arrondissements d'estimation												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
1. Nombre des affaires													
Reportées de 1977	9	9	17	41	7	51	13	21	12	28	16	2	44
Enregistrées en 1978	—	2	5	1	—	28	2	8	2	6	3	4	7
Terminées en 1978	2	1	9	11	—	22	7	6	7	7	8	3	23
Reportées à 1979	7	10	13	31	7	57	8	23	7	27	11	3	28
2. Nature des affaires pendantes au 31 décembre 1978													
Chemins de fer	2	—	2	5	1	5	3	13	2	8	1	—	2
Installations électriques	—	—	—	8	3	1	—	2	2	1	3	—	6
Autoroutes	4	9	11	8	3	46	5	8	3	16	7	2	18
Bâtiments publics	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Oléoducs	—	—	—	4	—	1	—	—	—	—	—	—	—
Ouvrages militaires	—	—	—	1	—	3	—	—	—	—	—	—	—
Forces motrices	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	1
PTT	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—
Aéroports et hélicoptère	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Places de tir	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	1
EPF	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Police des eaux dans les régions élevées	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Protection de la nature et des sites	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

9 février 1979

Au nom du Tribunal fédéral:

Le Président, Huber
Le Greffier, P. Müller